



Saint-Denis, le 08 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-2031/SG/DCL**

**mettant en demeure la Société Concassage et Préfabrication de La Réunion (SCPR) de respecter certaines prescriptions applicables pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Patent Slip »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.514-5 et R.515-100 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014 autorisant la société SCPR à exploiter son établissement au lieu-dit Patent Slip, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/71-53/2021-1359, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 13 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 23 juillet 2021, référencé FdA/TS/MC/n°0092-2021/SCPR ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 05 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de la mise en œuvre d'un exercice annuel d'un scénario du plan d'opération interne ;
- une voie d'accès au dépôt depuis la RN1A en mauvais état ;

- l'absence des vérifications visuelles réglementaires des moyens de protection contre le risque foudre, ainsi que l'absence de la vérification visuelle sous un mois des dispositifs de protection contre le risque foudre concernées par un impact de foudre ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont contraires respectivement aux dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement, de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014 susvisé et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCPR de respecter les prescriptions des articles suscités dans un délai donné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 : Exploitant

La société SCPR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé sis Zone Industrielle Sud 2, boulevard de la Marine-97 822 Le Port Cedex, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit « Patent Slip », de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article n°2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 12° de l'article R.515-100 du code de l'environnement	<i>« [...]Ce plan (POI) est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]. »</i>	3 mois
Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014 suscité	<i>« [...] Les voies et aires de circulation depuis la RN1A sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles [...]. »</i>	6 mois avant la prochaine livraison d'explosif et/ou d'articles pyrotechniques  L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réfection de la route d'accès 15 jours avant la première livraison
21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 suscité	<i>« [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. [...] »</i>	1 mois

### **Article n°3 : Délai**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de 5 ans.

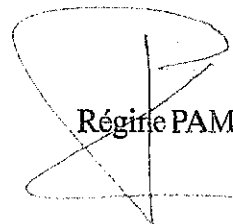
### **Article n°8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état-major de la zone et de protection civile de l'océan indien (EMZPCOI)
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine PAM